

I. Informations générales

1. Les présentes conditions de montage sont valables pour toutes les prestations de montage fournis par le Service Center de MIKRON sur machine MIKRON. Toutes dérogations ainsi que modifications, additions et/ou différentes conditions générales du Client ne seront valables que si elles ont été convenues et expressément acceptées par écrit par MIKRON.
2. En défaut d'autres accords, pour la fourniture de machines l'on appliquera les "Conditions générales de vente et de fourniture pour machines et installations" ; pour la fourniture de pièces de rechange l'on appliquera les "Conditions de fourniture pièces de rechanges" et les tarifs de MIKRON en vigueur au moment de la fourniture des prestations.
3. Les présentes conditions de fourniture de pièces de rechange sont également disponibles sur le site web de MIKRON, <http://www.mikron.com/terms-and-conditions/>.

II. Conclusion du contrat

1. Tous les accords et les déclarations des parties, comme les modifications, doivent être en forme écrite et signé par MIKRON pour être valide.
2. Les offres MIKRON et ses documents attachés ont seulement une valeur indicative pour le Client. En aucune manière, ils ne doivent être considérés comme un accord sur les caractéristiques ni comme une acceptation d'une garantie concernant les caractéristiques de la marchandise ou des prestations décrites et ils ne peuvent pas être envoyés à des tiers sans le consensus écrit de MIKRON.

III. Objet du montage

1. MIKRON est tenue à effectuer le montage seulement dans la mesure indiquée dans ces conditions de montage et contenue dans le contrat. Il sera exécuté sur la base des instructions et des directives de MIKRON relatives aux machines et aux installations concernées. Pour l'exécution des travaux MIKRON est, à son choix, autorisée à employer ses propres personnels ou celui de tiers. L'emploi de personnels de tiers ne comporte aucun changement aux engagements de MIKRON ou du Client, en vertu du contrat.
2. D'éventuelles demandes du Client, concernant des modifications devront être formulées par écrit. MIKRON se réserve d'accepter les demandes du Client, après vérification de la possibilité de réaliser les modifications. Les coûts et les charges nécessaires pour réaliser les modifications sont à la charge exclusive du Client. Les parties détermineront le nouveau délai de livraison, compte tenu des temps pour la réalisation des modifications.
3. Sans l'autorisation explicite de MIKRON, il est interdit au Client de se servir du personnel de MIKRON pour des travaux qui ne font pas l'objet du contrat de montage.

IV. Durée du travail

1. La durée normale du travail est de 40 heures par semaine ou 8 heures par jour.
2. La durée de travail dépassant les 8 heures par jour est considérée comme temps de travail supplémentaire.
3. Le travail effectué entre 20.00h et 06.00h. est considéré comme travail nocturne.
4. L'on considère comme travail dominical les heures travaillées de 00:00h à 24:00h le dimanche et les jours fériés locaux de MIKRON. Le personnel MIKRON n'est pas autorisé à effectuer des travaux le dimanche et les jours fériés que dans les cas urgents, et après préalable autorisation écrite de MIKRON.
5. Le temps de préparation et de clôture seront facturés selon de la liste de prix de MIKRON basé sur le temps de travail employée.

V. Temps d'attente

Si le personnel de montage est empêché dans l'exécution du travail ou retenu après achèvement de celui-ci pour des raisons qui ne sont pas imputables à MIKRON, les heures ainsi perdues seront considérées comme temps d'attente et facturées comme le temps de travail normal, supplémentaire ou dominical selon les horaires indiqués au paragraphe IV ci-dessus.

VI. Délai du montage

1. Un délai ou une date pour la fin du montage est obligatoire seulement si reconnu par écrit par MIKRON. Le délai convenu est abouti à la date de communication par MIKRON que la machine est prête pour la réception finale. Cela est également valable en cas de manque de parties de faible importance, lorsque des retouches sont nécessaires ou lorsque les machines ou les installations montées ne peuvent pas être mises en fonction pour des motifs non imputables à MIKRON. Le montage est néanmoins considéré comme terminé et accepté en l'absence de rapports par le client dans les quatre jours après la fin des travaux de MIKRON ou si la machine est mise en fonctionnement pour la production.

2. MIKRON est tenue de respecter le délai de livraison, seulement si le Client a obtempéré à tous les engagements dérivant des contrats passés avec MIKRON. Le délai de livraison est proportionnellement prolongé lorsque le Client est en retard avec l'accomplissement de ses obligations indépendamment que ce dernier a été mis en demeure. En cas de défaut de paiement, MIKRON se réserve le droit de ne pas procéder à la livraison de l'objet du contrat jusqu'au paiement intégral de ce qui est dû, c'est-à-dire de résilier le contrat et de retenir les acomptes reçus par le Client à titre de compensation de la prestation ou de la partie de celle-ci déjà exécutée, avec la sauvegarde de la demande de dédommagement des dommages éventuellement subis.
3. Le délai de livraison est prolongé de manière adaptée dans le cas d'un empêchement pour force majeure et pour cas fortuit et en présence d'obstacles qui sont hors du vouloir de MIKRON, indépendamment s'ils se vérifient chez MIKRON, chez le Client ou chez des tiers. Sont considérés des inaccomplissements de ce type, par exemple, les épidémies, les mobilisations, les guerres, les émeutes, les agitations syndicales, les événements naturels durant l'exercice, les mesures institutionnelles, les interdictions d'importation, d'exportation, de transit, interruptions, retards ou défauts de l'expéditeur, etc. Les conséquences et les coûts qui en découlent seront subdivisés de manière proportionnelle au dommage subi par chaque partie. Dans les cas importants, le début et la fin des empêchements seront communiqués par MIKRON à l'Acheteur dans le plus bref délai possible.
4. Tout dommage-intérêts, indemnité ou compensation est exclu pour retard du montage ou de la fourniture sauf le cas de dol ou de faute grave. MIKRON est néanmoins responsable pour retards de la part de fournisseurs tiers prescrits ou indiqués par le Client.
5. Si le montage est retardé pour des causes imputable au Client, celui-ci devra de toute façon effectuer les paiements sur la base du délai convenu dans le contrat. En défaut tous les accords relatifs au montage sont caduques et MIKRON est autorisée à suspendre ou à se départir du contrat, demander les coûts supplémentaires, retenir les acomptes déjà reçus à titre de pénale et demander le dommages-intérêts supérieures subis.

VII. Main d'œuvre auxiliaire et matériel pour l'installation du Client

MIKRON communique promptement au Client, avant le début des travaux, la main-d'œuvre auxiliaire, les matériaux pour l'installation et les outils que le Client doit mettre gratuitement à disposition pour pouvoir exécuter la commande de montage. Au défaut le Client devra se charger des coûts supplémentaires nécessaires pour les fournitures de remplacement de la part de MIKRON. Dans ce cas, MIKRON peut exiger que les coûts provoqués par ces fournitures de remplacement soient avancés par le Client.

VIII. Outils et moyens auxiliaires de MIKRON

1. MIKRON met à disposition les outils et les moyens auxiliaires nécessaires au montage. Le Client est tenu de conserver dans ses locaux à ses frais les biens de MIKRON. À la fin du montage, les outils et les objets de MIKRON doivent être rendus immédiatement, respectivement expédiés à MIKRON aux frais du Client.
2. Le client assure que les machines et les installations sont librement accessibles aux personnels MIKRON et qu'ils sont à sa disposition en bon état et fonctionnant. Le Client est tenu à communiquer à MIKRON les risques en relation à la sécurité et conformité des installations et des locaux dans lesquelles doivent être effectués les travaux objet du contrat.

IX. Garantie

1. Le délai de garantie est de trois (3) mois à compter de la fin des travaux de MIKRON. Le Client doit déclarer immédiatement et par écrit à MIKRON les défauts relevés ou découverts, sous peine de déchéance de la garantie. Toute action en garantie se prescrit dans le délai de trois (3) mois ci-dessus.

Sont exclus de la garantie e du contrat avec formule "Extension de la garantie à 24 mois" les pièces sujettes à une usure normale telles quelle, à titre d'exemple et sans que cela ne puisse être entendu dans un sens limitatif, les poussoirs de cames, les courroies, les mâchoires de serrage et les pinces de serrage.

La période de garantie des broches demeure de douze (12) mois ou de 2500 heures de fonctionnement à compter de la date d'expédition de la machine fournie de MIKRON, ou à compter de la date d'achat d'une nouvelle broche.

2. La validité de la garantie est fondée sur l'exécution des travaux par MIKRON ou par des techniciens par la même autorisées et l'usage de pièces de rechanges MIKRON. MIKRON n'accepte aucune responsabilité – et la garantie devient nulle - en cas d'emploi inapproprié par l'Acheteur ou par des tiers, et particulièrement dans le cas d'utilisation inappropriée, incorrecte ou négligente, d'installation ou mise en route incorrecte par des tiers, utilisation non conforme aux modes d'emploi et aux règles de sécurité, usure naturelle, manque d'entretien ordinaire et utilisation de pièces de rechange autres que les pièces originales MIKRON, moyens ou matériels opératifs inadéquats, placement inadéquat de l'objet du contrat, influence par des agents chimiques, électroniques ou électriques. En outre, la garantie ne sera pas

valable pour les pannes et défauts non imputables à MIKRON ou ne pouvant être reconduits à une construction défectueuse ou une exécution imparfaite.

- À l'exclusion d'autres revendications, jusqu'à la fin de la période de garantie et dans la mesure où la réclamation s'avère justifiée, MIKRON s'engage à réparer, à remplacer à sa discrétion et dans un temps convenable, les éléments de l'objet de la fourniture défectueux ou inutilisables en raison de défauts démontrables dans les matériels, dans la construction ou dans l'exécution. Le Client doit accorder à MIKRON le temps nécessaire pour accomplir toute intervention qu'elle estime nécessaire afin d'éliminer les défauts. En cas contraire, MIKRON ne répond pas des conséquences qui en découleraient. La garantie est remplie avec la réparation ou le remplacement. Les pièces remplacées ou pièces réparées ne donnent pas droit à une prolongation de la durée de la garantie originaires dérivant de la fourniture.
- Pour la fourniture de pièces de rechanges, marchandises, services et autres prestations provenant de tiers ou sous-traitants, y compris celles mandatées par le Client, MIKRON répond seulement dans le cadre des devoirs, limites, temps et aux conditions de garantie de ces tiers ou sous-traitants.
- Sauf accords contraires contenus dans le Contrat, pour les groupes révisés par MIKRON à son emplacement ou dans le client, la garantie est de six (6) mois partant de la date de l'achèvement de la révision, ou au plus tard partant de la date d'expédition de l'objet de la fourniture de MIKRON.

X. Prix et paiements

- Sauf accord contraire les prestations MIKRON sont facturés à temps selon les tarifs indiqués dans la liste des prix de MIKRON valables au moment de l'exécution de la commande.
- Par temps de voyage on désigne le temps d'aller et de retour vers le lieu et du lieu de montage, néanmoins le temps pour trouver un logement et le temps qui s'écoule entre le lieu où se trouve le logement et le lieu de montage, pour autant que ces lieux soient à une distance importante l'un de l'autre. Le temps de voyage vient calculé comme temps de travail selon les horaires indiqués au paragraphe IV ci-dessus et selon la liste des prix valide chez MIKRON.
- Les frais dus au voyage et au séjour sont facturés sur la base des frais effectif.
- Sauf accord contraire par écrit, le prix doit être payé sur le compte bancaire de MIKRON au plus tard 7 jours avant l'exécution du montage, sans aucune déduction, au siège de MIKRON et dans la devise ayant cours légal dans ce siège. Le prix final sera indiqué à fin des travaux, paiement immédiat si non autrement convenu.
- Si MIKRON vient à connaissance d'un empiement important de la situation économique de l'Acheteur, ou au cas où on relèverait des éléments dommageables de quelque nature que ce soit, à la charge de l'Acheteur, MIKRON pourra demander des acomptes ou des garanties, à titre intégral ou partiel, ou résilier le contrat et retenir les acomptes reçus de l'Acheteur, à titre de compensation de la prestation ou de la partie de celle-ci déjà exécutée, avec sauvegarde de la demande de dédommagement des dommages éventuellement subis.
- Il n'est pas permis à l'Acheteur d'effectuer des retenues sur les paiements ou de compenser d'éventuelles contreparties contestées par MIKRON, ni de revendiquer des droits de retenue sur la fourniture ou relativement à celle-ci.
- Les acomptes versés ne sont pas sujets aux intérêts et ce ne sont pas des pénalités dont le dépôt autorise l'acheteur à résilier le contrat de fourniture.

XI. Obligations fiscales et sociales

Dans le cas il serait obligatoire accomplir à des normes fiscale ou sociales pour le personnel MIKRON détaché chez le Client, celui-ci sera responsable pour toutes activités administrative, relatif couts et taxes. Le Client remboursera MIKRON ci cette dernière a dû anticiper ces frais.

XII. Maladie ou accident

MIKRON assure leur personnel pour les cas de maladie ou d'accident. Si les lois sur le lieu de l'installation nécessitant la signature d'une assurance supplémentaire pour les employés MIKRON, le client a le devoir de payer les coûts associés.

XIII. Normes de sécurité et conformité

- Tous les travaux de montage se déroulent dans le cadre des normes applicables de l'Union européenne. Dans le cas de montages effectués hors de l'espace UE, le client devra informer MIKRON par écrit, avant et non après la confirmation de commande, quant à d'éventuelles normes et dispositions différentes.
- Si le client omet d'informer MIKRON au sujet de normes et de dispositions différentes en vigueur dans son usine ou s'il délivre de fausses informations au moment de la passation de la commande, il devra se charger des coûts des éventuels travaux de modification, des fournitures successives ou d'autres mesures de correction auxquelles MIKRON devra éventuellement pourvoir.
- Le client devra assurer la sécurité au travail pour les employés MIKRON au cours des travaux. Les employés de MIKRON ont dans tous les cas le droit de

suspendre ou d'arrêter le travail se il n'est pas garanti la sécurité. Dans ce cas, le client devra rembourser à MIKRON tout dommage résultant, en plus des heures de travail convenues dans le contrat et les coûts associés.

XIV. Software

- Si l'importance du montage comprend aussi la fourniture de produits de software, le client aura le droit non exclusif d'utiliser le software fourni, y compris la documentation correspondante. Celui-ci est cédé pour l'emploi exclusif seulement pour l'objet de la fourniture. Un usage sur plusieurs systèmes est interdit. La concession de sous-licences n'est pas admise.
- Le client pourra reproduire, réélaborer, traduire le software ou convertir le code objet en code source seulement dans la mesure consentie par la loi. Le client s'engage à ne pas retirer les indications du fabricant, en particulier les références au copyright, ni à modifier, sans préavis, le consensus explicite de MIKRON.
- Tous les autres droits sur le software et sur la documentation, y compris les copies, sont réservés à MIKRON ou au fournisseur du software.

XV. Normes finales

- Sauf accords différents, tous les cas de violation contractuelle et les conséquences juridiques correspondantes, ainsi que tous les droits du Client, indépendamment de la raison juridique pour lesquels ils sont revendiqués, sont réglés en forme définitive dans ces "Conditions de fourniture pièces de rechanges". Sont notamment exclus tous les droits de remboursement de dommages, de réduction du prix, de dédit, d'annulation et de résiliation du contrat qui ne sont pas mentionnés expressément dans lesdites conditions. En aucun cas il y a un droit du Client au remboursement des dommages-intérêts directs ou indirects tels quels à titre d'exemple la suspension de la production ou la perte d'exploitation, perte de commandes, perte de contrat, perte de profits.
- Est exclue toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle de MIKRON sauf si elle découle de dol ou de faute grave. En aucun cas le remboursement éventuel auquel est astreinte MIKRON pour tout dommage-intérêts prouvé par le Client saurait excéder un montant de 5% de la valeur de la partie de l'objet de la fourniture qui n'a pas été livrai selon les termes du contrat. Toute responsabilité de MIKRON pour faits commis par son personnel auxiliaire est exclue.
- En cas de résiliation du contrat ou annulation de la commande par intention ou convenance du Client, MIKRON aura le droit de retenir les acomptes reçus, d'exiger le paiement du prix résiduel de la fourniture à titre d'indemnité pour l'activité et la partie de prestation mises en œuvre et de demander le remboursement des dommages-intérêts subis.
- La présence de défauts, de mauvaise qualité ou des éléments essentiels ne justifient pas le Client à résilier le contrat ou d'annuler la commande. L'acheteur doit accorder à MIKRON le temps et nécessaire et la possibilité d'effectuer la réparation ou le remplacement de l'objet de la fourniture selon les conditions prévues au paragraphe VIII ci-dessus. Si cette solution n'aboutit pas ou que partiellement, le Client aura uniquement droit à une réduction équitable du prix d'achat qui n'excèdera pas cependant la limite énoncée à l'alinéa 2 du présent paragraphe.

XVI. Droit applicable et for

- Toute relation juridique entre l'Acheteur et MIKRON est soumise exclusivement au droit suisse à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM – 11.04.1980).
- For compétent sera exclusivement celui des Tribunaux où se situe le siège social de MIKRON. MIKRON se réserve toutefois le droit de recours devant le for compétent du lieu où l'Acheteur à son domicile.

MIKRON SA AGNO
Via Ginnasio 17
6982 Agno
Suisse